



N°	OBJET	Date
2023-96	<u>ARRETE TEMPORAIRE</u> <u>REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET</u> <u>AUTORISATION D'UNE VENTE</u>	01.06.2023

Monsieur le Maire de CULOZ-BEON,

VU la demande en date du 31.05.2023 par laquelle Mme BOUVIER Christelle, Présidente de l'association « Landaize en fête », demande l'autorisation d'organiser une vente de pains, tartes sucrées et salées, buvette à Landaize – Rue amiral Jean SERPOLLET – CULOZ-BEON,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2,

VU le code de la Route,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-4 et L 131-15,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité lors du déroulement de la fête du four de Landaize organisée par l'Association « Landaize en fête » sur la commune de CULOZ-BEON,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'association « Landaize en fête » est autorisée à organiser une vente de produits cuits au four : tartes sucrées et salées, pains, buvette sur le domaine public à savoir ; Rue amiral Jean SERPOLLET dans la portion délimitée par l'intersection avec la RD 992 et la Rue du Grand Champ (voir annexe 1), le samedi 29.07.2023 à 08 heures au dimanche 30.07.2023 à 12 heures.

Pour cet évènement, l'association est autorisée à organiser une vente de produits alimentaires type snacks avec buvette.

Article 2 : Mesures de police de la circulation

A l'occasion de cette manifestation, la portion délimitée par l'intersection avec la RD 992 et la Rue du Grand Champ sera fermée à la circulation des véhicules, du samedi 29.07.2023 à 08 heures au dimanche 30.07.2023 à 12 heures.

L'organisateur assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval des voies ou parties de voies à fermer ainsi que leur retrait à la fin de la manifestation.

L'organisateur devra assurer le signalement des interdictions en amont par la pose de panneaux qui pourront être fourni par les services techniques de la commune.

Article 3 : Vente

Ces modes de ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en extérieur exclusivement.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Hygiène

Les produits distribués doivent être convenablement emballés afin de garantir les meilleures conditions d'hygiène alimentaire.

Un soin extrême doit être consacré aux températures de stockage.

L'association procédant à la distribution sont seules responsables de la qualité des produits proposés et doivent en garantir les meilleures conditions de conservation et de stockage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de plainte liée à la qualité des produits vendus.

Article 5 : Accès

Un accès devra être maintenu pour l'ensemble des riverains concernés par la manifestation ainsi que pour les services de sécurité.

Un accès devra également être libre pour les éventuelles interventions des moyens de secours.

Il conviendra également de limiter au mieux les différentes nuisances occasionnées.

Article 6 : Occupation du site

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.

Article 7 : Installations de matériels de cuisson

Pour toute utilisation de barbecue, prévoir un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée.

Pour toute utilisation de friteuse, prévoir un extincteur à eau pulvérisée.

Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.

Présence de barrières obligatoires autour des installations de matériels de cuisson pour garder le public à distance.

Il est recommandé de n'utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 kg au plus et de ne pas stocker de bouteilles non raccordées. Leur remplacement ne doit pas s'effectuer en la présence du public.

Article 8 : Propreté

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, vous devez prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux.

Article 9 : Bruit

Les émissions sonores (ex : sonorisation) dues aux événements festifs se déroulant en plein air doivent être limitées au maximum afin de ne pas occasionner de nuisances au voisinage.

Ces émissions seront limitées à 01 heure le dimanche 30.07.2023 et devront faire l'objet, par l'organisateur, d'une information préalable auprès des riverains concernés.

Article 10 : Responsabilités

Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés.

L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : destinataires

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de centre des Sapeurs-Pompiers, la Police Municipale de Culoz-Béon, Monsieur le responsable des services techniques, Mme BOUVIER, organisateur.

Le Maire,
F. ANDRE-MASSE



Annexe 1 – plan d’implantation



Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).